Administration
de la gestion de l'eau
Grand-Duché de Luxembourg

Direction
Référence : EAU-AUT-26-0126
Dossier suivi par : Unité Autorisations - LCO
Tel.: 24750 - 920 (08:30 - 11:30)
Email : autorisations@eau.etat.lu

Real Immo de Lux S.à r.l.
549, Route de Longwy
L-4832 Rodange

Esch-sur-Alzette, le - 4 NOV. 2026

Lettre de finalisation

Objet	Gestion des eaux dans le cadre de la construction d'une nouvelle station-service à Rodange
Localité(s)	Rodange
Commune(s)	Pétange

Madame, Monsieur,

Par la présente je vous envoie la décision ministérielle. Veuillez noter qu'en date de ce jour une copie de la décision ministérielle a été transmise à l'Administration communale de Pétange afin de procéder à l'apposé du certificat prévu à l'article 24, §2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Pour l'Unité Autorisations



Annexe :
- Décision ministérielle
- Documents vérifiés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Décision n° EAU-AUT-26-0126

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu la demande du 22 janvier 2026 présentée par ICLUX S.A., 241, rue Pierre Gansen, L-4570 Differdange, mandatée par Real Immo de Lux S.à r.l., 549, Route de Longwy, L-4832 Rodange, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la gestion des eaux dans le cadre de la construction d'une nouvelle station-service à Rodange ;

Considérant que le projet présenté prévoit un raccordement des eaux usées résiduaires à une canalisation communale pour eaux mixtes de la localité de Rodange ; que cette canalisation n'est, à ce jour, pas raccordée à une station d'épuration communale et évacue directement, sans épuration préalable, les eaux usées vers un affluent du cours d'eau « Chiers » ; que, dès lors, les eaux usées résiduaires générées par le projet seraient également déversées, sans aucune épuration préalable, dans le cours d'eau précité ; qu'un tel rejet d'eaux usées non épurées dans un cours d'eau contreviendrait aux objectifs environnementaux prévus à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a), b), c) et d) ainsi qu'à l'article 5, paragraphes 1er et 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008 ; qu'un tel rejet est, en outre, interdit par l'article 22, paragraphe 1er, de cette même loi ;

Considérant l'obligation des administrations communales d'assurer une collecte et un traitement adéquat des eaux usées résiduaires produites au sein des zones urbanisées ; que partant, il y a lieu de refuser tout raccordement supplémentaire d'eaux usées à cette canalisation communale pour eaux mixtes ; que, par conséquent, il convient d'imposer, par la présente décision, la récupération intégrale des eaux usées résiduaires générées par le projet dans une cuve étanche pour eaux usées et sans trop-plein ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

Art. 1er : Objet et emplacement

Objet	Emplacement	Décision
Rejet des eaux de ruissellement vers la canalisation communale mixte de la localité de Rodange	Indiqué sur le plan d'assainissement du 8 avril 2025	Autorisation sous conditions
Rejet des eaux usées résiduaires vers la canalisation communale mixte de la localité de Rodange	Indiqué sur le plan d'assainissement du 8 avril 2025	Refus

Adresse postale :
L-2918 Luxembourg
Tél. (+352) 247-86824
Fax (+352) 40 04 10
sa@mev.etat.lu
www.gouvernement.lu
www.emwelt.lu
www.klima.lu

Art. 2 :Conditions

Conditions générales

1. Les locaux de stockage de produits dangereux ne doivent pas être raccordés aux égouts.

2. Les canalisations et installations doivent être parfaitement étanches et résister aux actions physiques et chimiques des substances éventuellement présentes dans les eaux.

3. Les canalisations sur le site sont à réaliser en système séparatif avec des regards séparés pour les eaux pluviales et les eaux usées avant leur raccordement au domaine public.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales

4. Seules les eaux pluviales sont à raccorder à la canalisation pour eaux pluviales. Tout raccord d'eaux usées ou d'eaux mixtes à cette canalisation pour eaux pluviales est interdit.

5. Les eaux pluviales de toutes les surfaces scellées (toitures, voiries, accès de garages, etc.) ainsi que toutes les eaux pluviales issues d'un éventuel drainage sont à raccorder au réseau des eaux pluviales.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées résiduaires issues du site

6. Toutes les eaux usées résiduaires produites sur le site sont à raccorder au réseau pour eaux usées et sont à récupérer dans une cuve étanche, de capacité suffisante et sans trop-plein.

7. La cuve étanche et sans trop-plein est à équiper d'un système de contrôle de niveau automatique avec avertisseur de remplissage (Füllstandskontrolle).

8. La cuve étanche et sans trop-plein est à vidanger régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise spécialisée en la matière afin d'empêcher tout débordement.

En ce qui concerne le traitement des eaux chargées en hydrocarbures

9. Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.
 Le séparateur d'hydrocarbures doit respecter les spécifications du fabricant et être conforme aux normes EN 858 ou une norme équivalente et conçu de façon à ce que la concentration en hydrocarbures des effluents rejetés ne dépasse pas 10 mg/l. Il doit être muni d'un dispositif d'alarme automatique, d'un système de fermeture automatique qui se déclenche lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint, ainsi que d'un dispositif de prise aisée d'échantillons, permettant le contrôle du bon fonctionnement de l'installation.
 Pour garantir le fonctionnement de l'installation, une personne interne à l'exploitation est à désigner comme responsable pour le contrôle visuel qui est à réaliser mensuellement. La maintenance est à réaliser par une société compétente tous les 6 mois ou à des intervalles plus courts si nécessaire. L'inspection générale est à réaliser par une société compétente avant la mise en service et tous les 5 ans par la suite.

10. L'effluent du séparateur d'hydrocarbures, lors de son arrivée dans la canalisation des eaux mixtes, ne doit provoquer aucune coloration ou formation de mousse et ne doit contenir ni graisses, ni huiles, ni aucune autre substance nocive pour la faune et la flore aquatiques.

11. Les eaux de pluie originaires des surfaces externes et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par un séparateur d'hydrocarbures susmentionné.

12. Un registre contenant les informations suivantes pour chaque séparateur est à tenir à disposition des agents de l'Administration de la gestion de l'eau lors d'un contrôle :
 - l'attestation prouvant le raccordement correct des réseaux en amont et en aval de l'installation
 - le rapport de réception initial (réception/Abnahme)
 - les observations mensuelles
 - les observations des maintenances semestrielles (niveaux de remplissage, etc.)
 - les rapports de l'inspection générale quinquennale (étanchéité, etc.)
 - le calcul du dimensionnement
 - les fiches techniques
 - le cas échéant, la documentation relative au remplacement du filtre à charbon actif.

13. En cas de dépassement des normes de rejet prescrites ou d'un non-fonctionnement d'un séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant doit avertir dans les meilleurs délais l'Administration de la gestion de l'eau par courrier électronique à l'adresse controle@eau.etat.lu.

<u>En ce qui concerne la phase chantier</u>

14. Le ravitaillement des engins de chantier doit se faire sur une aire étanche aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles. Les tonneaux, bidons et réservoirs contenant des hydrocarbures et servant au ravitaillement des petites machines de chantier doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux hydrocarbures et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la capacité totale du volume qu'elle peut contenir. Un stock suffisant de matériaux absorbants est à mettre à disposition sur le site dans un endroit visible et facilement accessible afin de récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Lors du transvasement, l'aire en dessous du pistolet est à sécuriser par un bac de rétention ou un dispositif équivalent.

15. Les tonneaux et bidons contenant des produits chimiques doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Chaque cuve doit être imperméable aux produits stockés et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié du volume total des produits stockés dessus.

16. Les eaux usées des toilettes de chantier doivent, soit être évacuées vers le réseau d'égout public pour eaux usées conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les eaux usées des toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent contenir ni formaldéhyde, ni détergents cationiques. Les citernes précitées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

17. Toutes les eaux pompées/eaux de fouilles ainsi que les eaux de surface souillées par des matières inertes sont à évacuer via des bassins de décantation de capacité appropriée, soit :
 - vers le cours d'eau récepteur, à condition de ne pas contenir de substances polluantes, de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9, une turbidité maximale de 100 NTU (classe : eau légèrement trouble) et de représenter un débit inférieur à 15% du débit du cours d'eau récepteur.
 - de manière diffuse sur les terrains du requérant, à condition de ne pas contenir de substances polluantes. Toute évacuation diffuse sur les terrains du requérant ne doit ni causer un lessivage vers un cours d'eau ou une canalisation, ni engendrer un dommage à des tiers.
 - vers la canalisation pour eaux pluviales, à condition de ne pas contenir de substances polluantes et de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9 et une turbidité maximale de 100 NTU (classe : eau légèrement trouble).Tout raccordement à la canalisation publique pour eaux pluviales est à clarifier au préalable avec l'Administration communale territorialement compétente, respectivement le propriétaire de la canalisation.

Art. 3 : Obligation(s) d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

En cas de pollution accidentelle (par exemple déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites des eaux usées, déversement de purin/lisier, etc.), des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (par exemple fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration communale territorialement compétente, l'Administration de la gestion de l'eau (tél. : 112, email : pollutions@eau.etat.lu), l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.

Art. 4 : Information(s)

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances (incluant les eaux et agents d'extinction) pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

Art. 5 : Validité

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la décision devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés
 - n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
 - ont chômé pendant deux années consécutives ;
 - ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
 - ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

2. La présente autorisation a été accordée suivant la législation en vigueur au moment de son octroi. Toutefois, il convient au demandeur de s'assurer, tant avant le début des travaux que lors de la phase d'exploitation, que l'autorisation est toujours valable et qu'aucun changement législatif n'est entretemps intervenu ayant entrainé de facto la caducité des dispositions y contenues.

Art. 6 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer des contrôles conformément à l'article 61ter de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de s'assurer du respect des conditions fixées par la présente décision.

Art. 7 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes légaux ou règlementaires.

Art. 8 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

Art. 9 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Luxembourg, le 29 OCT. 2026

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Documents annexés :
- Dossier de demande selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés